

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00032

DATE : 22 mai 2015

---

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Léopold Théroux, T.P.	Membre
Guy Huneault, T.P.	Membre

---

**Pierre Hubert, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Partie plaignante

c.

**Richard Loyer, technologue professionnel**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 29 mai 2014, le syndic adjoint déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À L'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, le ou vers le mois de juin 2010, a produit un (1) rapport technique avec des plans et devis, dont le contenu porte sur la réalisation d'une nouvelle installation septique à la propriété de Monsieur Fernando Deambrosio située au 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, Chertsey, lesquels ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);
2. À L'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, entre le 5 mars 2011 et le 8 avril 2011, a fait défaut d'informer le plus tôt possible son client, monsieur Fernando Deambrosio, de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution de ses services professionnels et de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation pour la construction d'une nouvelle installation septique

pour une propriété située au 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, à Chertsey (Québec), le tout contrairement à l'article 20 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

3. À L'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, entre le 8 avril 2011 au 4 novembre 2011, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de son client, monsieur Fernando Deambrosio, contrevenant ainsi à l'article 30 *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

4. Ne s'est pas assuré, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, que monsieur Marc-André Lessard soit compétent afin de pouvoir l'assister dans l'exécution de son mandat professionnel à l'égard de son client, monsieur Fernando Deambrosio, pour la vérification des travaux en vue de la production du certificat de conformité d'une installation septique pour une propriété située 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, à Chertsey (Québec), le tout contrairement à l'article 73 (18) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258).

[2] Le 9 septembre 2014, lors de l'audition d'un autre dossier, considérant la nouvelle procureure occupant pour la partie plaignante, le président du Conseil, fixe, de consentement avec celle-ci, la date du 30 octobre 2014 pour l'audition de la preuve dans le présent dossier, en réservant le droit de l'intimé de modifier celle-ci suivant sa disponibilité, puisque celui-ci était absent à ce moment.

[3] Le 27 octobre 2014, Me Sarto Landry comparaît pour l'intimé.

[4] Le 30 octobre 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les parties au dossier, l'audition de la preuve est fixée aux 14 et 15 janvier 2015, de consentement des parties.

[5] Le 22 décembre 2014, Me Mageau déposait une plainte amendée libellée ainsi :

1. À l'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, le ou vers le mois de juin 2010, a produit un (1) rapport technique avec des plans et devis, dont le contenu porte sur la réalisation d'une nouvelle installation septique à la propriété de Monsieur Fernando Deambrosio située au 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, Chertsey, lesquels ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

2. À l'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, entre le ou vers le 7 avril 2011 et le ou vers le 27 avril 2011(...), a fait défaut d'informer le plus tôt possible son client, monsieur Fernando Deambrosio, de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution de ses services professionnels et de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation pour la construction d'une nouvelle installation septique pour une propriété située au 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, à Chertsey (Québec), le tout contrairement à l'article 20 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

3. À l'Épiphanie, le technologue professionnel, Richard Loyer, entre le ou vers le 7 avril 2011 et le ou vers le 4 novembre 2011, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de son client, monsieur Fernando Deambrosio, contrevenant ainsi à l'article 30 *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

4. À Chertsey, le ou vers le 10 septembre 2010 (...), le technologue professionnel, Richard Loyer, ne s'est pas assuré que monsieur Marc-André Lessard soit compétent afin de pouvoir l'assister dans l'exécution de son mandat professionnel à l'égard de son client, monsieur Fernando Deambrosio, pour la vérification des travaux en vue de la production du certificat de conformité d'une installation septique pour une propriété située 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, à Chertsey (Québec), le tout contrairement à l'article 73 (18) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

5. À Chertsey, le ou vers le mois de juin 2010, le technologue professionnel, Richard Loyer, a fait défaut d'indiquer à son client, M. Fernando Deambrosio, par écrit, les services professionnels qu'il lui rendrait, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

6. À l'Épiphanie, entre le ou vers le mois de juin 2010 et le ou vers le mois de septembre 2010, a autorisé un changement de position des fosses septiques et de la conduite de refoulement de l'installation septique sans en vérifier les conséquences, formulant un avis qui n'était pas basé sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

7. À l'Épiphanie, le ou vers le 15 septembre 2010, le technologue professionnel, Richard Loyer, a produit un (1) certificat de conformité lequel mentionnait notamment que le système sanitaire situé au 1532, 7<sup>e</sup> rue, Lac Jaune, Chertsey correspondait aux plans d'implantation acceptés par la municipalité de Chertsey alors que ce n'était pas le cas, lequel certificat de conformité n'était pas basé sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258).

[6] Le 30 décembre 2014, Me Landry dépose deux requêtes, soit une requête en rejet des trois chefs de plainte additionnels et une requête en complément de divulgation de preuve.

[7] Les 14 et 15 janvier 2015, quatre témoins furent entendus et une volumineuse preuve documentaire, tant par le syndic adjoint que l'intimé, a été déposée.

[8] À la fin de la journée du 15 janvier 2015, les deux procureurs au dossier informèrent le Conseil qu'ils s'étaient entendus sur un règlement au dossier.

[9] Me Mageau demande au Conseil le retrait des chefs 1 et 2 de la plainte originale.

[10] De plus, elle demande au Conseil la permission de retirer sa plainte amendée et informe le Conseil que l'intimé plaidera coupable aux chefs 3 et 4 de la plainte originale.

[11] Elle précise au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[12] Le Conseil autorise le retrait de la plainte amendée de même que les chefs 1 et 2 de la plainte originale.

[13] Le Conseil s'informe auprès de Me Landry concernant la modification du plaidoyer de non-culpabilité, et celui-ci corrobore les propos de Me Mageau.

[14] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé et Me Landry souligne au Conseil que l'intimé est au courant de la négociation des parties et qu'il accepte de modifier son plaidoyer.

[15] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs 3 et 4 de la plainte.

[16] Me Mageau suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 3 : une réprimande.
- Chef 4 : une amende de 1 500 \$.
- Chaque partie payant ses frais.

## **LE DROIT**

[17] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[18] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

### ***Code de déontologie des technologues professionnels***

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

18° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente;

[19] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[20] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[21] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[22] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[23] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier<sup>1</sup> en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[24] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la

---

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage<sup>2</sup>. »

[25] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public<sup>3</sup> :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » 7

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A.*, 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

## CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[26] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*<sup>4</sup> :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[27] Dans l'affaire *Malo*<sup>5</sup>, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

<sup>3</sup> *Développements récents en déontologie*, p. 122.

<sup>4</sup> (1991) 1 R.C.S. 374.

<sup>5</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

## CRITÈRES DE LA SANCTION

[28] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction<sup>6</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[29] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[30] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.

---

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault, C.A.*, 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[31] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[32] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[33] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>7</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[34] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>8</sup>, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[35] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>9</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

---

<sup>7</sup> 1995 D.D.O.P. 233.

<sup>8</sup> 67 Q.A.C. 201.

<sup>9</sup> *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.



« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

## RECOMMANDATIONS COMMUNES

[36] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>10</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[37] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>11</sup> :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

---

<sup>10</sup> D.D.E.D. 23.

<sup>11</sup> J.E. 2002, p. 249.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[38] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[39] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*<sup>12</sup>, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentielle ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentielle, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[40] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*<sup>13</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[41] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[42] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[43] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[44] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité tout en étant protégé.

[45] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel.

[46] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

---

<sup>12</sup> 700-17-002831-054.

<sup>13</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

[47] Le Conseil a eu l'occasion d'entendre certains témoins de la plaignante et l'un des témoins de la défense.

[48] Le Conseil a pu constater à la lecture de la preuve documentaire et de l'audition des témoignages de la problématique du dossier.

[49] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné que la disponibilité et la diligence du professionnel envers son client est un élément dominant dans le quotidien de son travail et que l'inverse affecte l'image de la profession de technologue professionnel.

[50] Le Conseil souligne que pour le technologue professionnel, exigé un haut niveau de compétence pour ses employés en regard de la vérification d'une installation septique ayant comme objectif l'obtention d'un certificat de conformité, est une exigence minimale.

[51] Le Conseil précise que l'assistant personnifie le technologue professionnel en quelque sorte et que son image, à titre de professionnel, est de nouveau mise en cause.

[52] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[53] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[54] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[55] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[56] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[57] Le Conseil estime que la suggestion de sanction, dans les circonstances présentes, est raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

[58] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 3 et 4 de la plainte du 29 mai 2014.

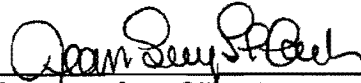
[59] **PRONONCE** contre l'intimé une réprimande sur le chef 3 de la plainte.

[60] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur le chef 4 de la plainte.

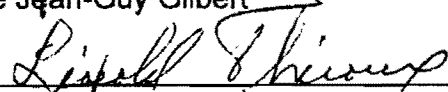
[61] **PRENDS ACTE** du retrait des chefs 1 et 2 de la plante originale.

[62] **Chaque partie payant ses frais.**

[63] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours pour le paiement de l'amende.



Me Jean-Guy Gilbert



Léopold Thérioux, technologue  
professionnel



Guy Huneault, technologue professionnel

Procureure de la partie plaignante  
Me Cristina Mageau

Procureur de la partie intimée  
Me Sarto Landry

Date d'audience : 14 et 15 janvier 2015

**Jurisprudence et doctrine consultées :**

- LANCOT, Nathalie, « La sanction en droit disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, pp.165 et 167;
- DE NIVERVILLE, Patrick, « La sentence en matière disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, pp. 152 et 153;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934;
- *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;
- *Colette c. Carrier*, 2014 CanLII 4171;1
- *Colette c. Weber*, 2013 CanLII 50905;
- *Breton c. Veilleux*, 2013 CanLII 25215;
- *Comité de discipline c. Ingénieurs*, 1985 D.D.C.P. (AZ -85041101);

- *Dubois c. Coté*, 2010 CanLII 98684;
- *Dubois c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631;
- *Genest c. Médecins*, 2005 CanLII 24.

**COPIE CONFORME**

  
*Nicole Bouchard, avocate*

Secrétaire du Conseil de discipline

**Plainte No.: 39-14-00032**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

---

**M. PIERRE HUBERT**, syndic adjoint  
**Partie**  
**plaignante**

c.

**M. RICHARD LOYER, T.P.**  
**Partie intimée**

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET  
SANCTION**

---

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC  
1265 rue Berri, bureau 720  
Montréal (Québec)  
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /  
Fax :(514) 845-3643